Réponse de DIRECT ENERGIE à la consultation sur la suppression des clauses relatives à l'accord du responsable d'équilibre des sites de soutirage valorisant leurs effacements de consommation sur le mécanisme d'ajustement

Dans sa délibération du 22 novembre 2013 la CRE a demandé à RTE de modifier les règles RE-MA sur deux aspects :

« supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés au réseau public de transport, tout en maintenant le décompte des quantités correspondant aux offres d'ajustement pour le calcul des écarts du responsable d'équilibre des sites concernés »

« supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés aux réseaux publics de distribution ainsi que la correction des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre des sites concernés, correspondant à l'effacement. »

Rappelons que cette demande tardive (l'avis de l'Autorité la Concurrence date du 26 juillet 2012) introduit une modification des règles à quelques semaines du début de l'appel d'offre effacements 2014 et donc un report de la remise des offres.

RTE a choisi de transposer ces orientations a minima ce qui se traduit par la disparition seule de la nécessité d'un accord entre Responsable d'Equilibre et Acteur d'Ajustement. Néanmoins cet accord garantissait la mise en place d'un contrat abordant un certain nombre de notions nécessaires à l'équilibre économique qui ne sont malheureusement que partiellement reprises dans la proposition de règles.

1) Rémunération du RE pour l'énergie ajustée

   Les modifications proposées par RTE ont un effet sur les télérelevés raccordés au RPD : le RE sera rémunéré de l'énergie ajustée au prix des écarts. Le prix des écarts est un prix pénalisé pour avoir mal équilibré son périmètre, il n'y a donc aucune raison ici d'appliquer cette pénalité. Un versement au prix spot serait bien plus adapté.

2) Rémunération des écarts induits par l'activité d'ajustement

   La disparition de l'obligation d'un contrat RE-AA fait disparaitre la compensation des écarts induits par l'acteur d'ajustement en cas de réalisation partielle de son ajustement : il conviendrait de le prendre également en compte.

3) Transmission d'informations permettant la correcte prévision des flux d'énergie et le correct équilibrage du périmètre d'équilibre

   Sans relation contractuelle RE-AA un certain nombre d'informations ne circuleront plus ce qui rendra la tâche du responsable d'équilibre encore plus complexe. Il serait pertinent d'introduire un flux d'information des ajustements réalisés (permettant également de réaliser des compensations de l'énergie au prix spot)

Enfin, ce changement de règles introduit une forte différenciation entre les sites télérelevés sur le RPT et sur le RPD. Les seconds pouvant proposer des offres au MA discountées du prix de fourniture. Cette différence de traitement ne parait pas souhaitable surtout si elle n'est pas le résultat d'incapacités techniques de mise en œuvre.